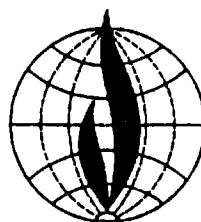


BULLETIN DU CIMA



N° 22

TABLE DES MATIERES

EDITORIAL			1
COMPTE RENDU DE DIVERS CAS			
Burkina Faso	3	Haïti	9
El Salvador	6	Kenya	10
Guatemala	8		
ARTICLES			
Malaisie: la justice dans la balance <i>Geoffrey Robertson</i>			12
Philippines: assassinat et intimidation d'avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme <i>Amnesty International</i>			18
ELABORATION DES NORMES			38
DOCUMENTS			
Forum international des avocats – Philippines			42
Principes de Bangalore			46

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS
Octobre 1988

Rédacteur: Reed Brody

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission internationale de juristes en 1978 pour contrer les graves empiétements sur l'indépendance de la magistrature et de la profession d'avocat en:

- promouvant à l'échelle mondiale la nécessité fondamentale d'une magistrature et d'une profession d'avocat indépendantes
- organisant un soutien pour des magistrats et des avocats qui sont harcelés ou persécutés.

Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations. Cependant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

Affiliation

Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

Contributions individuelles

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 200 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission internationale de juristes.

Souscription au Bulletin du CIMA

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 15 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 18 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au
CIMA, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

EDITORIAL

Les six derniers mois ont été difficiles pour ceux qui considèrent qu'une magistrature indépendante et des professions juridiques libres et sans crainte sont les meilleures garanties de respect des droits de l'homme dans le cadre de la primauté du droit. Les chefs de file de la très respectée magistrature de la Malaisie ont été révoqués de façon scandaleuse. Des magistrats et des avocats courageux ont été tués au Salvador, à Haïti et aux Philippines.

Le coup le plus dur pour le CIMA a été l'assassinat d'Alfonso Surigao aux Philippines (voir l'article paraissant à ce propos dans ce Bulletin). Il était l'un des avocats les plus engagés et parmi les plus capables que nous connaissions. Dans la plus pure tradition des professions juridiques ou judiciaires, il avait supporté les menaces, la perte de clients et le sacage de son étude pour représenter, à titre gratuit, des victimes de violations de droits de l'homme que personne n'aurait défendues – et qui sont aujourd'hui sans représentation. Fils d'un pasteur pauvre, il n'a jamais oublié ses origines, ni les raisons pour lesquelles il était devenu avocat. Six jours avant qu'il ne soit tué dans sa cour de derrière, il nous confiait que sa mère l'avait supplié de la rejoindre en Californie pour se mettre à l'abri des continuelles menaces de mort qu'il recevait. "Mais mon travail est ici" disait-il.

Après son assassinat, des hommages arrivèrent de partout dans le monde. Le Comité des Avocats pour les Droits de l'Homme basé à New York l'a décrit comme "un extraordinaire avocats des droits de l'homme et un ami très cher. Son énergie était toute pour les innombrables victimes de violations des droits de l'homme, dont les souffrances auraient été réduites à d'anonymes statistiques sans ses efforts infatigables en leur faveur". Amnesty International le qualifia de "sincère et courageux avocat des droits de l'homme". L'Eglise Evangélique d'Allemagne l'apprécia comme "chrétien engagé se battant avec des moyens légaux et non violents pour les droits fondamentaux et la dignité de ses compatriotes".

Dans un message urgent adressé à la Présidente C. Aquino, et par un communiqué de presse, le CIMA et la CIJ ont appelé le gouvernement philippin à diligenter une enquête sur le meurtre. Nous nous sommes ensuite joints à d'autres groupes dans un "Forum International des Avocats" d'urgence, afin de développer une réponse commune aux assassinats et à l'intimidation des avocats spécialisés dans les droits de l'homme aux Philippines. La conclusion de cette réunion est publiée dans ce numéro.

Al Surigao est mort en laissant peu d'argent à sa famille – ses clients étaient des fermiers, des hommes de peine, des pêcheurs et des pauvres de la ville qui le payaient de façon différente. Quelques amis d'Al ont créé un fond pour aider sa veuve Rebecca et contribuer à l'éducation de leur fille Kitchy. Ses amis, ou ceux qui admire la voie qu'il avait choisie, peuvent envoyer leur contribution au Lawyers Committee for Human Rights, 330 Seventh Ave., New York, NY 10001 USA, en spécifiant for the "Surigao Educational Fund".

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

BURKINA FASO

Décision ministérielle de réviser le verdict d'un tribunal

Un important procès pour détournement de fonds publics s'est tenu au Burkina depuis la fin du mois de juin 1988. Il s'agissait pour le Tribunal Populaire de la Révolution (TPR) de juger une cinquantaine d'anciens agents de la Caisse Nationale d'Epargne, en poste sous le gouvernement de l'ex-président Sankara. La moitié des condamnations environ ont été prononcées avec sursis. Une fois le verdict rendu par le TPR, le ministre de la justice a décidé de faire procéder à sa révision. Le CIMA craint que ni les motifs ni les modalités de la mise en oeuvre de cette décision ne respectent la primauté du Droit.

En ce qui concerne les motifs, il semble que la réaction de la population burkinabè – qui a vivement critiqué et contesté un verdict ressenti comme laxiste – ait été à l'origine de la décision du ministre. En effet, celui-ci aurait ordonné la révision "eu égard à la réaction majoritairement négative des masses". Or, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par l'Assemblée Générale des Nations Unies (A/Res/40/32 du 29 novembre 1985 et A/Res/40/146 du 13 décembre 1985) disposent, entre autres, que "la justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision (...)".

De plus, la décision de révision ayant été basée sur le fait que la population a ressenti le verdict comme trop complaisant, la tâche des nouveaux juges est pour le moins orientée: on voit mal comment, étant donné le contexte, ils ne ressentiraient pas d'obligation morale de rendre un verdict plus sévère. Pourtant, le Principe no. 4 ne prévoit un droit de révision que pour le pouvoir judiciaire, ou alors un "droit pour les autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi". La loi interne ne prévoit, elle, la révision que

"lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, (...), de nature à établir l'innocence du condamné" (Zatu An IV 022 du 6 février 1987, article 49, alinéa 4). Ces deux textes, international et interne, vont donc dans le même sens: ils ne prévoient la révision que lorsqu'elle est en faveur du condamné. Or, les circonstances précisément à l'origine de la décision de révision font douter du respect de ces règles de droit.

Pour ce qui est des modalités du processus de révision, la CIJ et le CIMA ne sont pas davantage rassurés sur le bon fonctionnement de la justice au Burkina Faso. Car, bien que le ministre de la justice ait précisé que sa décision de faire procéder à une révision n'annulait ni ne rendait caduc le premier verdict du tribunal, les informations dont disposent les deux organisations indiquent que tous ceux ayant comparu ont été incarcérés. Or, le TPR avait, dans la moitié des cas au moins, infligé des peines avec sursis ; il avait également prononcé cinq relaxes.

Pour toutes ces raisons, le CIMA et la CIJ ont envoyé aux autorités burkinabè une lettre les priant non seulement de veiller au respect du droit tant interne qu'international, mais aussi de reconsidérer l'institution des tribunaux populaires, ceux-ci ne semblant pas toujours en mesure de rendre des décisions régies par l'équité. Une lettre dénonçant leur atteinte au respect des droits de la défense avait du reste déjà été adressée à l'ex-Président Sankara .

Avocat suspendu

Maître Titinga Frédéric Pacere, Doyen (Bâtonnier) du corps des avocats, s'est vu interdire de pratiquer sa profession pendant un an, puis seulement durant trois mois après qu'il a fait appel de la première décision de suspension. La base juridique sur laquelle l'avocat a été sanctionné, et plus encore la manière dont toute l'affaire a été menée, font naître une certaine inquiétude quant à l'indépendance des avocats au Burkina Faso, et plus largement quant à l'administration de la justice, surtout au regard des droits de la défense.

En effet, une loi du 31 décembre 1986 créant des avocats fonctionnaires interdit aux personnes pratiquant déjà la profession d'avocat d'exercer leur ministère au profit des personnes morales bénéficiant d'une participation financière quelconque de l'Etat. Maître Pacere reçoit la charge d'une affaire relative à la Régie des chemins de fer Abidjan-Niger en 1987. Mais, jugeant le délai qui lui est imparti pour la préparation du dossier trop court, il adresse une correspondance au Procureur ainsi qu'au Président du tribunal afin d'obtenir un report de l'affaire; il l'obtient. Le dossier lui est même ultérieurement communiqué pour étude. Ce n'est qu'au moment de l'audience que le Procureur de la République du Faso s'oppose à sa constitution, au motif que l'Etat burkinabè possède une participation dans la Régie des chemins de fer.

L'avocat saisit alors le Chef de l'Etat – celui-ci étant le magistrat suprême d'un pays sans Constitution et donc sans Conseil constitutionnel à même d'apprécier la légalité d'une loi – d'un recours hiérarchique en annulation de la loi de 1986, basant son argumentation sur l'article 7 c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui dispose que le droit à la défense comprend "celui de se faire assister par un défenseur de son choix". Le Burkina Faso, en ratifiant la Charte en 1984, s'est engagé à la respecter ; il devrait donc, selon les principes reconnus du droit international, veiller à ne pas ériger une norme inférieure et, de surcroît, postérieure, contraire.

Pourtant, le 22 décembre 1987, le Ministre de la justice fait paraître une circulaire invitant tous les chefs de cour et de juridiction à prendre toutes dispositions utiles afin que les avocats ne plaident plus dans les procédures pour le compte des personnes morales bénéficiant d'une participatoion financière quelconque de l'Etat. Déjà peiné par la paralysie infligée à la profession d'avocat de par la loi de 1986, Maître Pacere est cette fois-ci indigné par l'intervention de l'exécutif auprès des juges du siège. Il adresse à son tour une circulaire contenant une analyse critique de la situation des avocats et de leur avenir à ses confrères. Il est en effet leur Doyen, et il juge à propos d'user de son droit à la liberté d'expression. Mais son ministre de tutelle estime, lui, que cette initiative relève d'une violation du serment d'avocat; il le convoque devant le conseil de discipline qui, le 23 mars 1988, suspend Maître Pacere pour un an.

Se solidarisant avec leur Doyen, les avocats burkinabè convoquent alors une Assemblée générale extraordinaire des avocats du Burkina Faso. Ces derniers se constituent en faveur de leur confrère le 24 mars 1988. Mais l'Assemblée générale de la Cour d'appel repousse cette constitution, au motif qu'une ordonnance burkinabè ne prévoit l'assistance que d'un seul avocat pour le confrère passant en conseil de discipline. La pratique de toutes les juridictions du pays étant de laisser toute personne se choisir autant de conseils qu'elle veut, les avocats réunis en Assemblée générale ont décidé, en réaction, de ne plus plaider devant cette Cour d'appel de Ouagadougou, "estimant que les avocats ne sont plus en mesure d'exercer leur ministère aux audiences de la Cour d'appel, le droit à la défense, support indispensable d'une bonne administration de la justice, n'étant pas garanti".

Maître Pacere interjette appel de la décision du conseil de discipline. La Haute Cour Judiciaire (Cour Suprême) réexamine alors l' affaire le 9 août 1988, et statue de la façon suivante : la condamnation est maintenue, mais sa durée est réduite à trois mois au lieu d'un an.

Le CIMA avait envoyé une lettre au Président Compaoré le 21 juillet 1988 demandant la suppression pure et simple de la sanction, ainsi que le réexamen de la loi du 31 décembre 1986. Mais en ce qui concerne la loi, le CIMA considère que l'affaire est toujours pendante, aucune décision n'ayant été prise en la matière.

EL SALVADOR

Assassinat d'un juge

Le 11 mai 1988, Jorge Alberto Serrano, juge au premier tribunal militaire de San Salvador, a été abattu de sept balles devant chez lui alors qu'il venait d'accompagner ses enfants à l'école. Il était âgé de quarante-cinq ans.

Le Juge Serrano, civiliste affecté à la juridiction militaire, devait statuer sur l'affaire des militaires écroués pour avoir participé à un important

enlèvement. Il devait en effet se prononcer sur leur éventuelle libération en vertu de la loi d'amnistie pour les crimes commis en temps de guerre civile, amnistie que le Salvador a adoptée conformément aux accords de paix d'Amérique centrale. Les suspects, qui se faisaient passer pour des guerilleros de gauche et qui ont extorqué des millions de dollars aux riches Salvadoriens qu'ils avaient enlevés, sont en réalité apparentés au parti de droite Arena et soupçonnés d'avoir pris part aux activités des "escadrons de la mort".

Le Juge Serrano avait déclaré à des journalistes qu'il n'accorderait pas l'amnistie en l'espèce, mais sa décision définitive n'avait pas encore été rendue publique. La loi d'amnistie exclut expressément de son cadre l'enlèvement et l'extorsion de fonds. Avant d'être assassiné, le juge aurait refusé des pots-de-vin que certaines personnes liées à la défense des kidnappeurs lui offraient.

Il n'a été procédé à aucune arrestation concernant la mort du Juge Serrano; néanmoins, les groupes de défense des droits de l'homme sont convaincus que l'assassinat du Juge Serrano est lié à l'affaire relative à l'amnistie des kidnappeurs.

D'après Americas Watch qui a attentivement observé la situation quand, en avril 1986, il avait été procédé aux premières arrestations, "cette affaire était celle qui devait prouver que le système judiciaire du Salvador fonctionnait. Or ce fut celle qui a prouvé le contraire".

Plusieurs militaires impliqués dans l'affaire ont échappé aux poursuites judiciaires dans des circonstances douteuses. Le Lieutenant Colonel Joaquin Zacapa, par exemple, a quitté le pays peu avant le début des arrestations. Quant au Lieutenant Colonel Roberto Mauricio Staben, le tout-puissant commandant du bataillon Arce, il a été relâché et lavé de tout soupçon malgré le témoignage écrasant de deux participants. D'après la presse, il a été libéré après avoir présenté au Président Duarte une lettre de l'ancien Général américain Richard Secord qui faisait l'éloge de son travail pour le compte des "contras" du Nicaragua. Deux autres accusés ont été tués alors qu'ils étaient en garde à vue et un troisième dans un échange de coups de feu avec les autorités. Le domicile du juge Miriam Artiaga qui

avait la charge d'une partie du dossier a été mitraillé deux fois en l'espace de trois semaines au mois de mars 1987 pour qu'elle se dessaisisse de l'affaire.

Dans une autre affaire datant de janvier 1988, le Juge Serrano avait arrêté que trois rebelles de gauche accusés d'avoir tué quatre marines des Etats-Unis et neuf autres en 1985 pouvaient bénéficier de mesures d'amnistie et qu'ils devaient être libérés. Cependant, le Président Jose Napoleon Duarte devait annuler cette décision après que les Etats-Unis eurent menacé de retirer leur aide au Salvador.

GUATEMALA

Enlèvement d'un juge

Le 20 juin 1988, le juge Anibal Trejo Duque, qui présidait un tribunal jugeant une bande de policiers attachés au Trésor et accusés de nombreux enlèvements et meurtres, a été lui-même kidnappé par dix hommes armés jusqu'aux dents. Le juge a eu les yeux bandés et il a été conduit en dehors de Guatemala City, où il a été interrogé durant deux jours, pieds et mains liés, avant d'être relâché.

L'enlèvement a eu lieu une semaine après que le juge a ordonné la détention préventive de seize agents impliqués dans l'affaire du Trésor. Peu après son enlèvement, le juge a fait relâcher les suspects. Alors que la poursuite des milieux criminels était une priorité pour l'ancien ministre de l'Intérieur Juan Jose Rodil et pour l'ancien chef de la police, qui avait personnellement arrêté plusieurs agents du Trésor, les deux hommes ont été mutés pour apaiser des éléments partisans de la ligne dure au sein de l'armée ; et le nouveau ministre de l'Intérieur Roberto Valle Valdizan a annoncé que l'affaire du Trésor était close.

Le 20 juin également, un agent officiel de la police en civil ami du juge Trejo, Salvador Moran Amaya, a été battu jusqu'à ce que mort s'ensuive. Son corps a été retrouvé près de la place où était située la voiture du juge

après l'enlèvement de celui-ci. Il est plausible que Moran ait été tué alors qu'il essayait d'avertir le juge qu'on allait l'enlever.

HAITI

Assassinat d'un avocat spécialisé dans les droits de l'homme

Maître Lafontant Joseph, avocat et Directeur du Centre pour la Promotion des Droits de l'Homme, a été retrouvé mort dans sa voiture le 11 juillet 1988. Activiste de premier plan en matière de droits de l'homme, il dispensait une assistance juridique aux paysans et aux ouvriers. Il était cofondateur de la Ligue Haïtienne pour les Droits de l'Homme à Haïti. Ces circonstances constituent autant de présomptions qu'il a été assassiné en raison de ses activités relatives aux droits de l'homme.

Maître Joseph avait reçu de nombreuses menaces de mort, tant contre lui que contre son fils. Lors des élections avortées du 29 novembre 1987, alors qu'il était candidat à un siège de sénateur, on avait attaqué son domicile. Peu avant sa mort, alors que son organisation préconisait le retour aux "règles institutionnelles" et le respect des "normes constitutionnelles", Maître Joseph avait reçu un appel téléphonique par lequel on l'informait qu'il "ne verrait pas la fin du mois". La Confédération du travail CATH (Centrale Autonome des Travailleurs Haïtiens) avait fait savoir que Maître Joseph et sa femme (qui dirige le groupe du comité des femmes contre la torture) figuraient sur une "liste noire" et faisaient partie des personnes "à éliminer avant le 29 juillet".

Le corps de Maître Joseph présentait des traces de coups violents, de coups de poignard et une blessure par balle dans le dos. Il a été découvert sur une route menant à l'aéroport, en dehors de Port-au-Prince, dans une zone où de nombreux meurtres ont été commis.

KENYA

Amendement à la Constitution menaçant l'inamovibilité des juges

Au mois d'août 1988, le parlement kenyan a adopté un amendement à la Constitution (the Constitution of Kenya (Amendment) Bill, 1988) abrogeant les dispositions constitutionnelles qui garantissaient l'inamovibilité des juges de la Haute Cour et de la Cour d'appel. Cet amendement donne pouvoir au Président de suspendre un juge de sa fonction – "après avis de son Président dans le cas d'un juge de la Haute Cour, et avec son propre accord dans le cas du Président de la Haute Cour lui-même". L'amendement donne également pouvoir discrétionnaire au Président en ce qui concerne la nomination de juges du Kenya ou du Commonwealth pour charger un tribunal de faire des recommandations relatives à la révocation pour incapacité ou mauvais comportement.

La publication de l'amendement en question – dont le contenu rappelle les provisions invoquées pour révoquer trois juges de la Cour Suprême en Malaisie (voir l'article paraissant à ce propos dans ce numéro du Bulletin) – a provoqué une inquiétude tant au niveau national qu'international. La Law Society of Kenya a rappelé le rapport de la Conférence Constitutionnelle du Kenya de 1962 qui stipulait que "l'indépendance de la magistrature est fondamentale. Les dispositions nécessaires devraient être prises au moyen d'une commission du service judiciaire afin d'assurer la nomination de juges impartiaux ; des dispositions devraient également être prises pour garantir leur inamovibilité une fois qu'ils sont en fonction."

La CIJ et le CIMA ont envoyé un télex aux autorités kényanes leur faisant part de leur inquiétude quant à l'amendement proposé et appelant leur attention sur les Principes de Base des Nations Unies pour l'Indépendance de la Magistrature, qui prévoient que les juges bénéficient de garanties d'inamovibilité et qu'ils ne sont révoqués que pour comportement fautif ou incapacité selon les règles de conduite professionnelle en vigueur.

Néanmoins, cinq jours seulement après qu'il ait été publié, cet amendement a été adopté par le parlement .

Retrait de passeport pour un avocat

Les Bulletins no. 19/20 et 21 avaient rendu compte du cas de Gibson Kamau Kuria, qui avait été détenu neuf mois durant sans avoir été ni inculpé ni jugé, après qu'il eut rendu publique son intention d'intenter une action en justice pour mauvais traitements pour le compte de détenus.

Depuis qu'il est sorti de prison, K. Kuria a reçu plusieurs invitations à s'exprimer publiquement. En mai 1988, l'Association du barreau américain l'invita en l'honneur de son travail de "promotion du respect du principe de légalité". En septembre 1988, il a été désigné pour recevoir la prestigieuse récompense "Robert F. Kennedy Human Rights Award". Il a aussi été invité par le Comité pour les droits de l'homme et Human Rights Watch. Pourtant, il n'a pas été en mesure de quitter le Kenya, parce que les autorités ont refusé de lui rendre son passeport.

Selon le *New York Times*, un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères aurait dit que "ceux qui sortent de prison doivent attendre. Ils ne rentrent pas automatiquement en possession de leur passeport". Au mois de septembre, K. Kuria a engagé une action en justice auprès de la Haute Cour tendant à ce que son passeport lui soit restitué, faisant valoir que, comme il n'avait jamais été inculpé d'un délit, le gouvernement ne disposait pas des bases légales légitimant le retrait de son passeport. L'article 13(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'article 12 du Pacte international relatif au droits civils et politiques, auquel le Kenya est partie, dispose que toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

ARTICLES

Malaisie: la justice dans la balance*

Geoffrey Robertson, Q. C.

Demain, les cinq juges les plus éminents de la plus haute juridiction de Malaisie vont être jugés à huis clos à Kuala Lumpur pour avoir rendu la justice à l'encontre des intérêts du gouvernement. Voici les derniers développements de l'effroyable destruction de l'indépendance de la magistrature par un premier ministre prêt à sacrifier la primauté du droit pour obtenir un avantage politique.

Jusqu'à il y a encore quelques mois, la Cour suprême de Malaisie avait une très bonne réputation internationale. Son Lord Président, Tun Salleh Abas, était respecté pour son intégrité tandis qu'un de ses juges au moins, le juge Abdoolcader, possédait un des esprits juridiques les plus brillants qui se puisse trouver dans les tribunaux du Commonwealth. Bien que la possibilité de faire un dernier recours devant le Privy Council à Londres ait été abolie, les parties en litige étaient raisonnablement assurées d'être entendues d'une manière équitable dans les matières touchant aux intérêts du gouvernement.

Ainsi, lorsque le premier ministre Mahathir Mohamad expulsa deux journalistes du *Asian Wall Street Journal* pour de prétendues raisons de "sécurité nationale" (ils avaient, en fait, rendu publics les douteux arrangements pécuniaires d'un ministre), la Cour suprême, présidée par Salleh Abas, annula les ordres d'expulsion. Sa décision, rédigée par Abdoolcader, créa un important précédent en matière de droit à un procès équitable et de protection contre les abus de pouvoir du gouvernement.

Cette décision fut la première de plusieurs autres rendues en faveur de la liberté des sujets qui ait agacé le premier ministre au point de lui faire

* Reproduit avec l'aimable autorisation de *The Observer*, 28 août 1988.

prononcer des attaques sournoises et injustifiées envers les magistrats. Ces attaques avaient pris une telle ampleur qu'au mois de mars dernier Salleh Abas, à la demande pressante de ses confrères de Kuala Lumpur, écrivit une lettre privée et solennelle au roi Mahmood, portant à sa connaissance le chagrin que ses confrères et lui avaient à entendre des "accusations et remarques" du premier ministre qui étaient une honte pour eux, mais auxquelles ils ne répondraient pas, étant donné la position que la constitution leur reconnaissait.

Rien ne s'ensuivit pendant plus de deux mois, jusqu'à ce qu'un cas d'importance vitale pour le maintien aux affaires du premier ministre Mahathir, l'appel de l'UMNO (United Malays National Organisation) doive être entendu par la Cour suprême. [En février dernier, le parti de Mahathir, l'UMNO, avait été déclaré illégal par la Cour suprême, étant donné les irrégularités qui avaient été commises lors des élections des années précédentes.]

Salleh Abas, de façon tout à fait appropriée, enregistra l'affaire sous le nom de "appel de l'UMNO" pour qu'elle soit entendue par les neuf juges de la Cour suprême. Quelques jours plus tard, Mahathir l'informa qu'il était suspendu de ses fonctions et qu'il serait traduit en justice pour "mauvaise conduite" pour avoir envoyé une lettre ayant déplu au roi.

Salleh Abas demanda à être jugé publiquement et par un tribunal comprenant des personnes pouvant être considérées comme ses pairs. Aucune de ces deux demandes ne fut satisfaite. Le tribunal siégea en secret et le gouvernement appointa plusieurs juges d'un grade inférieur au sien pour le juger. Le tribunal était de plus présidé par un ami de Mahathir, Sri Hamid Omar, qui avait un intérêt personnel dans l'affaire, puisqu'il était vice-président, et donc le successeur probable de Salleh Abas. Le Conseil de l'Ordre des avocats (Bar Council) lui demanda de se démettre, mais sans succès. L'appel de l'UMNO fut ajourné.

Les choses se sont alors précipitées. Le tribunal se réunit, Hamid affirmant qu'il mettrait un terme à ses délibérations en l'espace de quelques jours. Salleh Abas chercha à interrompre la procédure, au motif que le tribunal était composé de façon impropre et qu'il n'était pas équitable dans sa

manière de procéder. L'affaire fut entendue par un seul juge un vendredi, et alors à nouveau ajournée.

Craignant que le tribunal ne présente ses conclusions avant l'audience, afin d'éviter la reprise de celle-ci le lundi, l'avocat d'Abas forma un pourvoi devant la Cour suprême, dont les cinq juges les plus âgés – y compris Abdoolcader – se rencontrèrent le dimanche après-midi; ils rendirent une décision disant que le tribunal ne pouvait entendre l'affaire.

Il est évident qu'Hamid était alors à la fois juge et partie puisqu'il était président de la Cour suprême, président du tribunal, et principal défendeur dans l'action. Il utilisa ses nouveaux pouvoirs en tentant avec acharnement d'empêcher les juges de la Cour suprême d'entendre l'affaire à laquelle il était partie. Il donna l'ordre au personnel de fermer à clé les portes des salles et de s'éloigner, il interdit au greffier d'apposer un sceau sur l'injonction faite au tribunal de ne pas statuer. Les cinq juges de la Cour suprême refusèrent de se laisser intimider, et le plus âgé d'entre eux apposa le cachet sur l'acte.

Hamid alors se précipita chez Mahathir, et il fit suspendre les cinq juges pour mauvaise conduite aggravée. Un tribunal-croupion fut réuni à la hâte pour invalider la décision de la Cour suprême, le tribunal d'Hamid publia un rapport recommandant le congé de Salleh Abas, et le gouvernement annonça qu'un autre tribunal serait constitué pour enquêter sur les manquements des cinq juges.

Le rapport du tribunal qui recommandait la mise à la porte de Salleh Abas est l'un des documents les plus méprisables qui soit dans les annales modernes du droit. Il ne fait état d'aucune preuve de corruption ou d'incompétence, ni d'aucune attitude dénotant pour un juge une incapacité à exercer des fonctions dans une société démocratique.

Il relève des comportements fautifs et de la mauvaise conduite dans les plaidoyers pleins de gravité prononcés par Salleh Abas en faveur de l'indépendance de la magistrature – lors d'un cours à l'Université et dans une lettre au roi –, plaidoyers qui se justifiaient pleinement au vu des attaques vitriolées du premier ministre contre la magistrature.

Les positions suivantes étaient – selon le tribunal d'Hamid – particulièrement déloyales et inappropriées, et justifiaient de la revocation:

- "dans un système démocratique, les tribunaux jouent un rôle primordial en ce qu'ils contribuent à la stabilité, mais ils ne peuvent jouer ce rôle qu'à la condition que les juges jouissent d'une confiance totale".
- " la magistrature et la plus faible des trois branches du gouvernement . Elle n'a rien à dire lors de l'attribution des crédits, pas même lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre de ses membres nécessaire à la bonne marche de son propre système".

Des positions pareilles sont souvent et publiquement affichées par des juges dans le monde dont le système juridique relève du droit coutumier. Seulement, le crime du Lord Président, selon le tribunal, a été "d'attaquer et de critiquer publiquement le gouvernement". Cela relève de la mauvaise conduite professionnelle que de demander une audience publique et à être jugé par ses pairs, parce que cela revient à "politiser la question dans le but de se gagner de la sympathie".

Ce qui, légalement, rend ce rapport insupportable est l'attitude consistant à refuser à Salleh Abas toute possibilité de participation à la procédure. Le rapport retient toutes les accusations portées contre lui pour la seule raison qu'elles ne sont pas contredites. Après avoir recommandé sa mise en congé, le rapport ajoute l'extraordinaire conclusion suivante : "Il va sans dire que si nous avions pu bénéficier d'une explication plausible, de la part de l'accusé, quant aux différents points qui ont été soulevés devant nous, notre décision aurait peut-être pu être différente de ce qu'elle est".

Dans une matière d'une telle gravité, reconnaître que l'homme coupable de mauvaise conduite pourrait aussi bien être innocent est une approche montrant un manque de respect déplorable de toutes les règles juridiques relatives à l'administration de la preuve.

La perte d'un juge de la qualité de Sallah Abas, dans de telles circonstances, est un véritable camouflet international. Et la perte probable de cinq autres juges respectés, accusés de manquements à l'éthique professionnelle pour avoir rendu la justice un dimanche, est encore plus

outrageant. Non seulement ils ont dû faire face à un semblant de procès, qui s'est tenu à huis clos, mais ils ont de plus été confrontés à des juges beaucoup moins éminents qu'eux, cette semaine, à Kuala Lumpur. Cette fois, pourtant, ils ont l'intention de prendre part à la procédure, et on dit qu'Abdoolcader va assurer lui-même sa défense – un lion contre des caméléons juridiques.

Quelle que soit l'opinion qu'on ait en la matière, la réaction des cinq juges a été courageuse et correcte. Un tribunal a l'obligation prioritaire de rendre la justice, dût-il le faire un dimanche si cela risquait de n'être pas fait du tout le lundi.

D'un autre côté, la conduite d'Hamid, qui consisté à tenter de saboter une affaire à laquelle il est partie, constitue un exemple classique de faute dans l'exercice de fonctions judiciaires et le Conseil de l'Ordre l'a appelé à se retirer. Mais Hamid est l'homme de Mahathir, et on s'attend à ce qu'il se voit confirmé dans ses fonctions de Lord Président, desquelles Salleh Abas a été écarté précisément sur sa recommandation. L'une de ses premières décisions fut de présider le tribunal de fortune qui a ce mois-ci, d'une façon légère, décidé d'ajourner l'appel déjà reporté de l'UMNO.

Des hommes politiques tels que Mahathir voudront toujours subordonner la loi à leur propre loi. Dans une lettre à la Société anglaise du droit (British Law Society), il y a quelques semaines, il dénonça les cinq juges pour leur comportement contraire à l'éthique professionnelle. Des hommes tels que lui ont un cap politique à garder. Ce sont ces magistrats qui "amoindrissent la crédibilité de la magistrature" soutint-il hypocritement. Il semblerait qu'il soit sur le bon chemin pour disposer, sous peu, de juges en qui lui seul pourra avoir confiance.

* * *

[(NDLR) Par un vote partagé, le tribunal qui a siégé en secret le 6 octobre a recommandé la révocation de deux juges de la Cour suprême – Tan Sri Wan Suleiman Pawan Teh et Datuk George Seah – pour avoir manqué, sans la permission de l'actuel Lord Président Hamid, une réunion d'une chambre de la Cour suprême qui était pourtant prévue, dans le seul but

d'entendre l'appel interjeté par Salleh Abas. Le roi démit immédiatement les cinq juges de leurs fonctions. Par contre, le tribunal rendit une décision de relaxe des cinq juges, y compris d'Abdoolcader, en ce qui concerne l'accusation de "mauvaise conduite aggravée" pour s'être réunis de façon urgente sans la permission d'Hamid.

Le 9 octobre, l'Ordre des Avocats de Malaisie (Malaysia Bar Council) a protesté contre ces congédiements et réitéré ses appels à la démission d'Hamid. Il insista sur le fait que les juges n'auraient en aucun cas pu obtenir cette autorisations d'Hamid puisque celui-ci présidait le tribunal saisi du cas de Salleh Abas et qu'il avait donc, pour cette raison, un intérêt à l'affaire. Le Conseil de l'Ordre de Malaisie rappela également que les normes reconnues en la matière recommandaient qu'une personne partie au litige s'abstienne dans le cas où elle aurait à juger d'un cas auquel elle serait partie.

La CIJ, qui avait protesté contre les suspensions, s'est vu refuser l'autorisation d'envoyer un observateur à ces procès. (fin de la NDLR)].

Philippines: assassinat et intimidation d'avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme

**Amnesty International
Août 1988**

1. INTRODUCTION

Sous la présidence de Ferdinand Marcos, les avocats ont joué un rôle qui est allé augmentant après l'abrogation de la loi martiale en 1981. Plusieurs décisions importantes rendues par les tribunaux civils ont permis la libération de prisonniers politiques, l'acquittement de charges de subversion ou de rébellion, et obligé des militaires à rendre compte de la sécurité de prisonniers placés sous leur garde. Comme les tribunaux avaient un rôle de plus en plus prononcé, les risques encourus par les avocats spécialisés dans les droits de l'homme s'accrurent, particulièrement en ce qui concerne les avocats associés à la plus importante organisation s'occupant de droits de l'homme, le Free Legal Assistance Group (FLAG), qui offre une assistance juridique gratuite aux prisonniers politiques et autres groupes de personnes désavantagées. Au cours des deux dernières années du gouvernement Marcos, quatre avocats du FLAG ont été assassinés. Pour l'un de ces meurtres, seulement, quelqu'un a été traduit en justice : le lieutenant accusé d'avoir tué l'avoué Zorro Aguilar. Pour les autres cas, malgré des preuves circonstanciées impliquant l'armée ou des paramilitaires dans les assassinats, les hommes de main n'ont jamais été identifiés. Vers la même époque, cinq autres avocats spécialisés dans les droits de l'homme ont été arrêtés ou détenus sur la base d'accusation de subversion. Trois d'entre eux n'ont été élargis qu'après l'arrivée au pouvoir, en février 1986, de la présidente Corazon Aquino.

Sous le nouveau gouvernement en 1986, de nombreux avocats spécialisés dans les droits de l'homme ont été promus à des postes importants dans la nouvelle administration, allant du cabinet à l'exécutif local. Le président et fondateur du FLAG, Jose W. Diokno, a été nommé à la tête du Presidential Committee on Human Rights (PCHR), qui a la charge

d'entreprendre des recherches sur les abus commis dans ce domaine et de faire des recommandations afin de protéger les droits de l'homme dans l'avenir. Il a également été nommé représentant du gouvernement dans les négociations avec le National Democratic Front (NDF), la coalition interdite comprenant le parti communiste des Philippines et son aile armée, la New People's Army (NPA), afin de mettre fin à l'état d'insurrection dans lequel celle-ci se trouve depuis dix-sept ans.

Comme les pourparlers à propos de la paix engagés avec le NDF étaient à leur point culminant lors d'un cessez-le-feu de soixante jours, vers la fin 1986, la défiance renaquit entre les forces armées et les avocats des droits de l'homme. Les militaires accusaient certains avocats de sympathies envers le NDF. En réplique à des plaintes disant que certains cadres de l'armée entravaient le travail du PCHR, le chef des forces armées philippines (AFP) de l'époque, le général Fidel Ramos, fit paraître en août 1986 un ensemble de lignes directrices en matière de droits de l'homme qui donnait l'ordre aux commandants militaires de coopérer avec le PCHR, d'accorder aux détenus plein droit d'accès [à la justice] comme il était stipulé dans la loi, et d'être "attentifs à ne pas prendre publiquement des positions peu défendables faisant allusion à certains individus ou groupes d'individus comme étant des communistes ou quelque autre étiquette les plaçant à part".

Malgré cela, les critiques sur l'influence des avocats spécialisés dans les droits de l'homme continuèrent, débouchant sur la démission de leurs fonctions gouvernementales de plusieurs de ces avocats.

Le fossé entre les forces armées et les avocats se creusa après l'interruption des pourparlers visant à la paix, au début de 1987, et à la ré-ouverture des hostilités armées. Durant l'année 1987, de plus en plus de personnes ont été arrêtées au motif qu'elles étaient impliquées avec la NPA, et plusieurs de leurs avocats ont été accusés par des militaires, ou des membres des groupes de "vigilante" appuyés par l'armée, de soutenir la NPA. Le FLAG se plaignit formellement de harcèlement et de menaces contre ses avocats au cours d'une réunion avec le ministre de la défense nationale d'alors, Raphael Ileta, et des gradés des forces armées qui se tint le 26 octobre 1987. Après cette rencontre, le général Ramos fit paraître un ensemble de

directives complémentaires traitant des relations avec le FLAG et adressées aux hommes chargés du commandement. Ces directives reconnaissaient qu'il y avait eu des cas dans lesquels "des éléments des AFP avaient été impliqués dans des actions déplorables", et donnaient l'ordre aux commandants de région de la gendarmerie (Philippines Constabulary - PC) de faire office de contact avec le FLAG, d'instituer un dialogue régulier avec l'organisation à tous les niveaux, de coopérer avec les avocats du FLAG pour l'établissement de rapports sur les abus concernant les droits de l'homme et d'inviter les avocats du FLAG à donner des conférences dans les camps militaires. Tandis qu'il y a eu des régions où le dialogue entre les gradés et les avocats du FLAG s'est installé avec succès, un tel échange ne s'est pas établi partout dans le pays. On n'a pas connaissance précisément des mesures qui ont été prises par l'armée pour s'assurer que ces directives étaient mises en oeuvre.

Mais malgré ces directives, le nombre d'avocats faisant état de menaces de mort ou d'autres formes de harcèlement augmenta nettement fin 1987 et début 1988, peut-être en réaction à la publicité qui avait entouré l'arrestation de plusieurs meneurs allégués de la NPA à cette époque. En décembre 1987, le président du FLAG J. B. L. Reyes écrivit au ministre de la défense Ileto, lui énumérant quelques unes des formes d'intimidation relatées par les membres du FLAG. Dans une réponse, le général Ramos assurait le FLAG de ce que les forces armées faisaient une enquête à propos de ses plaintes et il affirmait : "nous continuerons à apporter notre soutien et notre coopération à tous les secteurs ayant à voir avec l'instruction et la poursuite des violations des droits de l'homme, de quelque origine qu'ils soient". Une autre organisation d'avocats de niveau national active dans le domaine des droits de l'homme et effectuant un travail d'assistance juridique, la Protestant Lawyers' League of the Philippines (PLLP), s'est plainte aux autorités d'attaques dirigées contre ses membres.

Aucune des assurances données par le commandement des forces armées philippines n'empêcha d'autres assassinats et des menaces contre les avocats spécialisés dans les droits de l'homme. Dans les six mois qui ont suivi le mois d'octobre 1987, quatre avocats des droits de l'homme ont été

tués. * Dans deux de ces accidents, les personnels militaires ou policiers ont été identifiés comme les principaux suspects ; dans deux autres cas, des éléments de preuves circonstanciés laissent penser que les forces armées ou des forces paramilitaires seraient impliquées. De nombreuses autres personnes ont reçu des menaces de mort, ont senti qu'elles étaient suivies, ou ont été averties qu'elles feraient mieux d'abandonner leur travail dans le domaine des droits de l'homme, pour leur sécurité.

2. AVOCATS SPECIALISES DANS LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME AYANT ETE TUES

L'assassinat de David Bueno

L'avocat David Bueno, seul avocat des droits de l'homme pour la province du nord de Ilocos Norte, a été abattu à l'extérieur de son étude à Laoag City le 22 octobre 1987. (Voir Bulletin du CIMA no. 21).

Agé de 31 ans, David Bueno était membre du FLAG, de la PLLP, et président de l'Organisation des droits de l'homme de Ilocos Norte-Laoag City, dont le fonctionnement se faisait depuis son étude. De plus, pour défendre les prisonniers accusés d'être impliqués dans les activités de la NPA, il avait pris publiquement position, critiquant les forces armées pour les violations des droits de l'homme qu'elles commettaient dans la

* Au moins deux autres avocats ont été tués durant cette période, mais les circonstances laissent penser qu'un travail en relation avec les droits de l'homme pourrait ne pas avoir été la raison de leur assassinat. Alex Marteja, le conseiller juridique du Dr. Nemesio Prudente, le recteur d'une université de gauche à Manille, a été tué lors d'une tentative d'assassinat du Dr. Prudente le 10 novembre 1987. Une agence gouvernementale rapporta que la police de Manille était la première à être suspectée pour ce meurtre, mais aucun policier n'a été accusé jusqu'à aujourd'hui. L'avocat Vicente Mirabueno, le coordinateur du FLAG pour le Cotobato du Sud, a été tué à General Santos City le 6 février 1988. Cet avocat, vice-gouverneur et activiste dans les milieux politiques de gauche, avait commencé à recevoir des menaces de mort après s'être occupé d'une affaire d'abattage de bois en septembre 1987. Un précédent compte-rendu sur sa mort (*Manila Chronicle* du 9 février 1988) mentionnait le fait que le pouvoir militaire local mettait le meurtre sur le compte de la NPA. Quoiqu'il en soit, un soldat fonctionnant aujourd'hui comme agent militaire a été arrêté pour ce meurtre ; mais il s'est ensuite enfui.

province; il avait également élevé la voix contre les mouvements visant à instaurer un groupe de "vigilante" anti-communistes à Laoag City. Il avait joué un rôle primordial dans les négociations avec la NPA pour que soient libérés les prisonniers de guerre. En octobre 1987, il avait été capable d'obtenir que soit relâché un ex-membre du comité provincial d'Ilocos Norte, Florencio Sales, contre le paiement d'une rançon. Avant d'être tué, David Bueno avait dit à sa famille qu'il avait reçu des menaces de mort.

Le 22 octobre 1987, Maître Bueno avait eu un rendez-vous avec un client et un secrétaire personnel dans un restaurant situé près de son étude. Vers environ 18h 20, il quittait le restaurant et s'apprêtait à monter dans sa voiture lorsqu'il a été abattu par deux hommes armés circulant à bord d'une moto qui s'éloignèrent rapidement. Selon un premier rapport de police, l'un des assassins portait un treillis militaire. Les deux hommes, qui étaient équipés d'armes automatiques de type M-16, ont atteint l'avocat huit fois au torse. Celui-ci est décédé avant d'arriver à l'hôpital. Deux soldats montant la garde près de l'endroit où la scène s'est déroulée se seraient rapidement évaporés après les coups de feu.

La PLLP a immédiatement organisé une enquête sur le meurtre, identifiant les témoins et recueillant des témoignages. Elle a rendu visite au poste de police de Laoag City et a donné aux fonctionnaires en poste les noms des témoins, mais on lui aurait répondu que ces enquêtes se heurtaient à un mur. La PLLP tenta d'interroger les deux soldats qui avaient été à proximité du lieu du meurtre, mais ceux-ci déclarèrent qu'ils n'avaient rien relevé, et qu'ils avaient besoin de recevoir des éclaircissements de leurs supérieurs avant de répondre à des questions. Lorsque la PLLP retourna les voir, plus tard, les soldats n'étaient plus disponibles pour les questions.

Quelques jours après le meurtre, le service chargé des enquêtes en matière criminelle (Criminal Investigation Service - CIS) de la gendarmerie philippine (Philippines Constabulary - PC) entreprit une enquête. Leur équipe interrogea des témoins mais ne parvint pas à identifier les tueurs. Leur rapport du 28 octobre décrivait David Bueno comme quelqu'un de "prétendûment gauchisant, radical et sympatisant du NDF à Ilocos Norte" et concluait en disant que la recherche d'éléments plus poussés "devrait

tout spécialement privilégier la piste de rivalités au sein des personnes liées aux droits de l'homme"; la conclusion mentionnait également une prétendue querelle à propos de la distribution de la rançon versée à la NPA. Le CIS dit qu'il n'avait pas pu interroger la famille et rapporta des propos d'une personnalité de l'Eglise disant que le gouvernement devrait envoyer une équipe civile pour enquêter, parce que les gens de la région ne coopéreraient pas avec les militaires. Le National Bureau of Investigation (NBI) du gouvernement annonça plus tard qu'il envoyait une équipe enquêter sur la mort de Maître Bueno, mais les résultats de cette enquête ne sont pas connus.

La famille et les amis de David Bueno ont porté l'accusation que les enquêtes officielles n'avaient pas été assez fouillées. Ils se sont plaints de ce que – bien que David Bueno ait été tué en plein centre de Laoag City et que son assassinat ait été immédiatement signalé à la police – la police locale a mis 30 minutes pour arriver sur place. Ils ont aussi soutenu que la gendarmerie philippine locale était partisane. Ils ont dit, par exemple, que le commandant de la gendarmerie locale pour la province avait prétendu à la radio que la famille n'avait pas été coopérative ; et il n'a retiré cette affirmation que lorsque la mère de David Bueno appela la station pour nier cela. La famille affirme n'avoir jamais été contactée par le NBI.

L'assassinat de Ramos Cura

L'avocat Ramos Cura, conseil d'un important détenu communiste, a été abattu à Angeles City, Papanga, le 18 juin 1988. Ramos Cura était en train de tamiser du sable avec son père devant sa maison, vers 6 heures du matin, lorsque deux hommes en civil qui attendaient devant un magasin de l'autre côté de la rue l'appelèrent et lui tirèrent dessus de près. Son père, qui jeta du sable en direction des tueurs, se fit aussi tirer dessus. Les tueurs s'enfuirent ensuite à bord d'une Toyota rouge.

Ramos Cura avait 46 ans, il était marié et il était un avocat des droits de l'homme bien connu à Angeles City. Il était l'avocat qui défendait Rodolpho Salas, le prétendu leader de la NPA, ainsi que d'autres personnes suspectées d'agir avec la NPA. Il militait dans plusieurs groupes régionaux tels que le Mouvement des jeunes avocats de Papanga

(Movement of Young Attorney of Papanga - MYAP), le Mouvement des avocats pour les droits des gens (*Mananggol Para sa Karapatan ng Tao - MAKATAO*) et le parti politique de gauche *Partido ng Bayan*. Depuis sa mort, d'autres avocats d' Angeles City auraient reçu des menaces de mort.

Après son assassinat, la voiture rouge dans laquelle les tueurs se sauvèrent a été vue à nouveau dans les parages. Madame Cura a aussi dit avoir été suivie, depuis. Un voisin, le Dr. Patricio Santiago, le médecin qui a tout de suite examiné Ramos Cura après qu'on lui a tiré dessus, a lui-même été abattu par des tueurs non-identifiés le 30 juin.

Bien que les tueurs de Maître Cura n'aient pas été identifiés, les habitants de la région pensent qu'il a été tué par un groupe de "vigilante" anti-communistes en représailles de la mort de cinq personnes abattues dans la ville, en juin, par des membres de la patrouille chargée des meurtres de la NPA. Il y a plusieurs groupes de civils anti-communistes armés à Angeles City qui auraient tué des membres de la NPA ou des personnes lui apportant leur soutien en représailles des meurtres commis par le NPA. Ces groupes de "vigilante" sont décrits comme parfaitement armés ou bien soutenus financièrement. Tandis que le pouvoir militaire local a officiellement nié toute relation avec ces groupes de civils, les habitants de la région pensent que les "vigilante" coopèrent avec les militaires pour toutes leurs opérations de contre-révolutionnaires.

La famille de Ramos Cura s'est plainte de ce que les enquêtes officielles n'aient pas été suffisamment approfondies. Un officier aurait dit que Ramos Cura avait probablement été tué par la NPA, alors que la NPA elle-même a condamné ce meurtre dans un tract distribué au public. Un autre officier aurait dit que les militaires ne recevaient aucune directive pour mener leurs enquêtes. Quoiqu'il en soit, les autorités ne semblent pas avoir pris des mesures pour assurer la sûreté des témoins potentiels. Les voisins de Ramos ont reçu des menaces et il paraîtrait que la famille ne désire plus vraiment que les plaintes qu'elle a déposées suivent leur cours, se mettant à considérer le meurtre de l'avocat comme la fin de la peur en ce qui la concerne, elle.

L'assassinat d'Alfonso Surigao

L'avocat Alfonso "Al" Surigao a été tué par des hommes armés le vendredi 24 juin 1988. Il était l'un des principaux avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme à Cebu City.

Selon les comptes rendus, trois hommes en armes ont fait irruption chez lui à Pardo, Cebu City, vers 19h 40, alors que Maître Surigao était en train de nourrir ses cochons à l'arrière de la maison. Deux des hommes retinrent sa femme et un visiteur contre la maison sous la menace de leurs armes tandis que le troisième homme se précipita au fond et le tua avec un pistolet de calibre 38 sous les yeux de sa fille âgée de cinq ans. Selon des témoins, les deux complices étaient armés de fusils automatiques UZI. Au cours des quelques heures qui ont suivi le meurtre, un ex-avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme a reçu une menace de mort par téléphone.

Al Surigao avait 47 ans et il était marié. Il était le coordinateur du FLAG pour les îles centrales de Visayas, président de la PLLP pour les Visayas, membre du Comité national de l'alliance philippine des avocats pour les droits de l'homme (Philippine Alliance of Human Rights Advocates), etc... Al Surigao défendait activement les droits des prisonniers politiques et d'autres victimes de violations des droits de l'homme dans les provinces de Cebu et de Leyte. En 1988, il s'était chargé de la défense des 26 cultivateurs de Leyte qui avaient été arrêtés à Manille en novembre 1987, accusés d'être des partisans de la NPA, et jugés à Cebu City. Les cultivateurs soutenaient eux-mêmes qu'ils avaient été arrêtés en raison du fait qu'ils rendaient publiques les violations des droits de l'homme commises à Leyte.

Plusieurs éléments avaient d'abord fait penser que les militaires pourraient être mêlés à l'assassinat de Al Surigao. Maître Surigao avait en effet été chargé des poursuites des deux agents des forces armées de Cebu qui étaient inculpés suite à la "disparition" du père rédemptoriste Rudy Romano à Cebu City en juillet 1985. Au milieu de leur procès, en août 1986, l'étude de l'avocat avait été saccagée par une bombe, et un groupe se désignant lui-même comme "les soldats contre le communisme" avait revendiqué publiquement la responsabilité de cet acte. En mars 1987, à la

suite d'une protestation de Maître Surigao relative au traitement des personnes détenues par le Regional Security Unit 7 (RSU 7) – un service de la gendarmerie philippine chargé de l'espionnage basé au commandement militaire régional à Cebu –, une note réclamant son arrestation aurait été épinglée au tableau d'affichage de la RSU 7. Durant la tentative de coup d'état d'août 1987, largement soutenue par les militaires de Cebu, une descente avait été effectuée par des agents de la RSU dans les bureaux de Maître Surigao. Une requête que l'avocat avait déposée contre la RSU pour la détention arbitraire d'un journaliste local, en avril 1988, allait arriver en jugement le lundi 27 juin 1988.

Maître Surigao aurait été suivi par une voiture dont on pensait qu'elle avait un rapport avec le pouvoir militaire local depuis début 1987. Sa femme et lui disaient qu'ils étaient tous les deux inquiétés par des militaires et qu'ils avaient reçu des menaces de mort tout au long de l'année 1987 et au début de 1988. Ces menaces ont été réitérées durant la semaine qui a précédé le meurtre, et peu avant de mourir, Al Surigao avait dit qu'il ne se rendait que rarement seul à son étude, craignant pour sa vie.

[(Note du directeur de publication) Dans leur rapport "*Lawyers Under Fire : Attacks on Human Rights Attorneys in the Philippines*" d'octobre 1988, le Lawyers Committee for Human Rights et Asia Watch décrivent le déroulement du meurtre comme suit :

"Dans les heures qui suivirent la mort de Surigao, deux autres avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme à Cebu, Deolito Alvarez et Democrito Barcenas, ont reçu des appels téléphoniques anonymes disant que Surigao n'était que le premier de trois avocats de Cebu visés, et qu'ils étaient, eux, les prochaines cibles. L'avocat Vic Balbuena, deuxième conseil dans l'affaire évacuée de Leyte, rapporta qu'il était suivi par des militaires.

"Craignant pour leur sécurité, la veuve de Surigao, Rebecca, et sa fille ont quitté leur domicile et se sont cachées, se déplaçant sans cesse d'un endroit à un autre. Rebecca Surigao pense qu'elle et sa fille sont surveillées parce que la même voiture que celle qui filait son mari a été repérée devant les maisons où elle s'installait momentanément.

"Deux jours après le meurtre, le chef de la gendarmerie philippine, le major général Ramon Montano, a publiquement décrit l'assassinat comme un "travail de l'intérieur" effectué par des rebelles de la NPA qui souhaitaient faire de Surigao un "agneau de sacrifice". Il a dit baser son affirmation sur des rapports émanant des services secrets de la gendarmerie de Cebu. Déjà le jour qui suivit, un officier de la police locale estimait qu'il faudrait davantage de preuves irréfragables avant qu'on ne puisse identifier les tueurs.

"Le 11 juillet, Allan Climaco se rendit au commandement militaire régional de Visayas (après une annonce publique de son père le présentant comme un tueur). Dans une déclaration sous serment qu'il fit au National Bureau of Investigation, Climaco déclara qu'il était un ex-combattant de la NPA et un homme de main capturé par des militaires en 1986. Après sa capture, il était devenu un informateur du major Rico Palcuto. En vertu de ses services pour le major Palcuto, Climaco disait se considérer comme un soldat régulier.

"Dans sa déclaration sous serment, Allan Climaco raconta les événements qui ont conduit à l'assassinat de Surigao de la façon suivante :

"Une fois, en mai 1988, j'ai reçu instruction du major Palcuto de surveiller les déplacements de Surigao. Le 23 juin 1988, j'étais dans les bureaux de la RSU ... et le major Palcuto m'a demandé "Patay na ba?" ["Est-ce-qu'il est déjà mort?"]. Alors je lui ai répondu en dialecte "Wala pa, sir." ["Pas encore, monsieur."] Vers environ 17h 30, le 24 juin, j'ai repéré la voiture de Maître Surigao près de sa maison. Je suis retourné chercher mes compagnons. Je leur ai demandé de m'accompagner à son domicile et de faire le guet [sic] pendant que je tirerais."

"Climaco a dit qu'il avait reçu 500 pesos (environ 25 dollars américains) du major Palcuto pour le meurtre de Surigao. Il identifia ses deux complices comme étant Saturnino, un policier du voisinage dans le district de Pardo, et Effren alias "Kirat" . A ce jour, ces deux hommes sont en liberté.

"Le 11 juillet 1988, le chef du commandement de Visayas, le Brig. Gen. Jesus Hermosa releva le major Palcuto de ses fonctions, le plaçant sous "arrestation technique", et le transféra temporairement dans ses bureaux au camp de Lapu-Lapu.

"Allan Climaco a été inculpé de meurtre le 13 juillet 1988. Les charges contre le major Palcuto ont été déposées au Judge Advocate General's Regional Office, RECOM 7. Climaco n'a pas été incarcéré dans une prison civile, mais assigné à résidence dans la maison d'un officier du camp de Lapu-Lapu ; il est libre de circuler dans les alentours du camp. Il s'est depuis rétracté, déclarant à présent que la NPA était responsable. Le 29 août, il plaida non coupable des charges retenues contre lui.

"Des amis d'Alfonso Surigao et d'autres ont envoyé une pétition à la présidente Aquino, afin d'abolir la juridiction de la cour martiale instituée par le décret présidentiel 1850, pour que le major Palcuto puisse être jugé par un tribunal civil. Le décret présidentiel 1850, décrété par le président Marcos, met un obstacle à ce que les militaires, les policiers, les pompiers et les gardiens de prison soient jugés par des tribunaux civils, même pour des actes qu'ils auraient commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Lors d'une réunion, le 19 juillet, avec des représentants d'Amnesty International, la présidente Aquino affirma qu'elle souhaitait faire abroger le décret présidentiel 1850 en ce qui concernait l'affaire Surigao... En attendant, le major Palcuto a, de façon informelle, repris ses fonctions à la tête de la RSU 7. "

Le 28 septembre, la présidente Aquino a formellement abrogé le décret présidentiel 1850. Ainsi, le major Palcuto peut désormais être jugé devant les tribunaux civils. (Fin de la note du directeur de la publication).]

Le meurtre d'Emmanuel Mendoza

L'avocat Emmanuel "Noel" Mendoza a été abattu dans une rue de Manille le 2 juillet 1988. Il défendait les habitants des bidonvilles et de jeunes activistes.

Maître Mendoza était âgé de 57 ans. Il avait été professeur à la Polytechnic University of Philippines (PUP), il était membre de l'Union of Lawyers and Advocates for Peoples' Rights (ULAP), ainsi que d'autres organisations. Président de la section de Manille du parti politique de gauche *Partido ng Bayan* (PnB), il avait été candidat aux élections du congrès national de mai 1987.

Le 2 juillet 1988 au matin, Emmanuel Mendoza s'était rendu au quartier général du Western Police District (WPD) pour assister une de ses clientes, une femme policier. Il quitta l'endroit en compagnie de sa cliente, la déposa en chemin, et rentra chez lui en voiture. Peu avant qu'il n'arrive à son domicile, il a été abattu à petite distance par deux tueurs en moto BMW, alors qu'il attendait à un feu rouge à Sampaloc, dans Manille. Il est mort à l'hôpital.

Selon les comptes rendus parus dans les journaux du 4 juillet, la femme a dit qu'elle sentait qu'ils étaient suivis quand ils ont quitté le quartier général du WPD sur l'avenue des Nations Unies (*Manila Chronicle* du 4 juillet). La femme s'est mise à se cacher immédiatement après le meurtre. Selon des sources non publiées, elle a dit à des amis de Maître Mendoza qu'elle avait vu deux hommes enfourcher une moto tandis que son avocat et elle quittaient le quartier général du WPD. Selon un compte rendu ultérieur, l'agence gouvernementale du NBI aurait à présent identifié comme suspects deux membres des forces de police "Metro Manila". Le NBI annonça dans un interview qu'il "attendait juste le moment approprié pour les arrêter" (*Manila Chronicle* du 30 juillet).

Quelques jours avant l'assassinat de Maître Mendoza, un de ses amis proches, le président de la PUP, le docteur Nemesio Prudente, est tombé dans une embuscade à Manille. Trois de ses gardes de corps et quatre autres personnes, dont le Dr. Prudente, ont été blessés. Cinq patrouilleurs du WPD ont ensuite été accusés de meurtres et de tentatives de meurtre relativement à cette attaque.

Certains amis d' Emmanuel Mendoza ont lié son meurtre à son rôle dans l'organisation d'avocats ULAP. Auparavant, en 1988, l'ULAP avait déposé une requête d'*habeas corpus* auprès d'un tribunal de Manille à

propos de la "disparition" d'un activiste de 16 ans, Angelito Joachim, qui a été enlevé de force au mois de mars 1988. Des témoins auraient accusé un patrouilleur du WPD de cet enlèvement, mais lorsque les officiers de police nièrent avoir entendu parler de cet enlèvement au procès, le 14 avril, la requête d'*habeas corpus* a été annulée. Le 14 juin, tandis que la famille d'Angelito Joachim célébrait sa mémoire, le policier accusé de son enlèvement a été abattu à Zondo, dans Manille. Un escadron d'assassinat de la NPA aurait revendiqué cette mort.

Avant de mourir, Emmanuel Mendoza avait reçu des menaces de mort et, selon un compte rendu, le greffier d'un tribunal avait relevé que deux policiers le suivaient aux audiences. Il avait ses propres garde du corps, mais il les remercia peu avant d'être tué, craignant pour leur sécurité. Pour protéger sa famille, il ne lui autorisait pas de voyager avec lui. L'après-midi du meurtre, un de ses collègues, avocat du FLAG, Maître Procopio Beltran, reçut un coup de téléphone lui disant qu'il serait le "suivant".

3. AUTRES AVOCATS SPECIALISES DANS LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME A AVOIR ETE MENACES

Plusieurs autres avocats des droits de l'homme ont reçu des menaces ou ont été intimidés sous une autre forme depuis le début de l'année 1987. Dans beaucoup de ces cas, les menaces étaient anonymes. Parfois, cependant, les avocats ont appris de façon officieuse que des militaires locaux ou des membres des groupes de civils armés soutenus par les militaires les avaient choisis comme cibles à cause du soutien qu'on pensait qu'ils apportaient à la NPA. Voici quelques exemples de ces menaces:

Solema Jubilan, une avocate du FLAG et de la PLLP de Kidapawan, dans le Nord Cotabato, qui était la conseillère juridique du NDF durant les négociations du cessez-le-feu à la fin de l'année 1986, et qui avait défendu plusieurs détenus accusés de rébellion ou de subversion, a trouvé le message "Ce serait sympa de te tuer" écrit sur la porte de son étude au début 1987. A l'époque elle avait la charge d'une affaire autour de laquelle on faisait beaucoup de battage ; il s'agissait de plusieurs personnalités de

l'Eglise qui avaient été actives dans le domaine des droits de l'homme et qu'on accusait de viol. Les charges ont par la suite été rayées comme étant basées sur la mauvaise foi. Plus tard en 1987, l'avocate Jubilan a raconté avoir entendu des soldats dans un camp militaire local la traiter de "Commander Sol" à cause de son prétendu soutien de la NPA, et la menacer de la punir.

Henrick Gingoyon, un avocat du FLAG et de la PLLP qui traitait également de certains cas relevant du droit du travail à Cebu City, qui était le conseiller juridique du NDF local durant les négociations de cesser-le-feu à la fin 1986, et qui avait défendu des prétendus membres de la NPA devant les tribunaux, apprit qu'il avait été menacé de mort en juin 1987. Selon une déclaration qu'il a faite sous serment, après qu'on lui a refusé l'autorisation de voir un client détenu au siège du commandement de la gendarmerie métropolitaine du district à Cebu, un major de la gendarmerie dit à l'avocat: "Alors comme ça, on dépend de son avocat, hein? Et où est votre avocat puisqu'on veut le tuer aussi?". Durant la tentative de coup militaire d'avril 1987, on a fait une descente à son domicile, et tout a été saccagé par les militaires qui disaient vouloir l'emmener à leur camp. En 1987, le nom de Maître Gingoyon a également été vu sur une liste de personnes à tuer dressée par le groupe de "vigilante" anti-communiste KADRE, dont les habitants locaux disent qu'il est soutenu et armé par la 37ème compagnie de la gendarmerie. A cause de ces menaces, Maître Gingoyon abandonna sa profession et prit un poste d' "assistant city fiscal" [procureur public] à Cebu City.

Wenifredo Orcullo, un avocat du FLAG à Cebu City et un conseiller juridique d'un syndicat impliqué dans plusieurs différends de droit du travail ayant trait à la Atlas Mining Company à Zoledo City, Cebu, a été informé par un de ses proches en 1987 que son nom se trouvait sur la liste du KADRE avec celui de Maître Gingoyon. Suite à cela, Maître Orcullo déposa une plainte comme quoi il était inquiet auprès du gouvernement de la province de Cebu et du commandement régional militaire ; il n'a reçu aucune information sur les actions prises en conséquence de sa plainte.

Archie Baribar, avocat du FLAG à Bacolod City, dans le Negros Occidental, qui était conseiller juridique du NDF dans les discussions du

cesser-le-feu de la fin 1986, et un membre actif du *Partido ng Bayan*, a reçu une menace à son étude en juillet 1987. La menace était signée du nom d'un groupe "vigilante" de droite, le groupe KKK-CCGFI dont on dit qu'il reçoit des armes et des ordres de mission du pouvoir militaire local. Maître Baribar avait déposé une requête d'*habeas corpus* contre des commandants militaires dans le Negros en relation avec la "disparition" de trois jeunes activistes en mars 1987 ; peu après, on lui a fait savoir que son nom était apparu sur un "ordre militaire de combat", une liste de cibles pour les militaires, en fait. Après les meurtres d'un certain nombre de policiers et de soldats commis par la NPA cette année, un officier de police important aurait dit que si un autre policier était tué, ils tueraient un avocat. Au mois d'août 1987, la secrétaire de l'avocat se retira, disant qu'elle avait elle-même reçu des menaces. Au mois de novembre 1987, Maître Baribar quitta les Philippines, craignant pour sa sécurité. Il y est, depuis, retourné.

Bernadette Encinareal (voir le bulletin du CIMA No. 21).

Ernesto Clarete, avocat du FLAG et maire de Plaridel, dans le Misamis Occidental, a dit que juste avant les élections locales en janvier 1988, un commandant local de l'armée a annoncé de façon publique qu'il considérait Maître Clarete comme un ennemi parce que, prétendait-il, l'avocat était lié à des membres de la NPA. Maître Clarete avait déjà provoqué du ressentiment parmi les militaires locaux parce que le pouvoir exécutif de Paridel avait refusé d'organiser des forces paramilitaires connues sous le nom de Civilian Home Defence Forces (CHDF). Au mois de juillet 1988, on lui a dit que des inconnus le cherchaient. Depuis, il a pris un policier pour garde du corps.

Efren Mercado et Manuel Goyena, tous deux avocats du FLAG à Manille ayant été les conseils de trois prétendus membres de la NPA qui prétendent avoir été torturés après leur arrestation en février 1988, ont dit avoir été suivis en mars. Les avocats Mercado et Goyena ont témoigné avoir vu, le 6 mars, alors qu'ils quittaient une audience où il avait été question d'allégations de torture commise par les militaires devant la Commission des droits de l'homme mise en place par le gouvernement, des hommes en civil que d'autres identifèrent comme étant des militaires, les suivre à la sortie du bâtiment. Comme ils s'éloignaient en voiture, ils

remarquèrent deux voitures pleines d'hommes armés qui suivaient leur voiture et, à un endroit, manifestement essayait des les coincer à un feu rouge. Lorsqu'ils racontèrent cela à l'ex-juge-avocat-général des forces armées philippines, à présent membre de la Commission des droits de l'homme, Samuel Soriano, celui-ci leur dit qu'il pourrait s'agir d'une tactique militaire destinée à les effrayer.

Rameo Capulong, conseiller juridique du groupe national de négociations pour le NDF au cours des discussions sur le cessez-le-feu de fin 1986, candidat à un siège de sénateur pour le PnB en mai 1987, et défenseur de plusieurs des plus gros détenus et soit-disant liés au CPP et à la NPA, aurait été sous surveillance durant l'année 1988. Il dit que dans les deux mois qui ont suivi le fait qu'il se soit chargé de plusieurs cas autour desquels on faisait de la publicité, en mars, sa maison a été surveillée si souvent par des hommes munis de talkie-walkie qu'il a été obligé de déménager.

Le jour suivant une conférence de presse tenue en avril, critiquant le prétendu manquement des militaires à rendre compte d'une grosse quantité d'argent saisie lors de l'arrestation de ses clients, Maître Capulong et l'un de ses confrères, Maître Armo Sanidad, ont dit qu'ils avaient été suivis par une voiture sans plaque d'immatriculation pleine d'hommes armés en civil. Après la découverte de fosses communes dans le cimetière de Manille au mois de juin 1988, que des organisations droits de l'homme prétendaient pouvoir être les tombes de victimes de "salvagings" (meutres commis par des militaires), il a dit qu'il était à nouveau suivi. Il a dit aussi qu'il avait vu des hommes armés l'attendant devant l'étude du Ecumenical Movement for Justice and Peace, dont il était le président, alors qu'il assistait à une réunion à cet endroit. Peu de temps avant l'assassinat de Maître Emmanuel Mendoza, avec qui Romero Capulong avait travaillé, deux hommes armés s'étaient rendus à son domicile, prétendant qu'ils cherchaient à savoir si la maison d'à côté était à louer. Maître Capulong avait trouvé que ces hommes correspondaient à la description des deux assassins de Maître Mendoza.

D'autres membres du FLAG ont reçu des menaces de mort anonymes, dont l'avocat de Cebu **Amando Alforque** qui s'était occupé de dossiers

relatifs au droit du travail ; Desolito Alvarez, qui avait défendu plusieurs prétendus membres de la NPA accusés d'avoir tué des policiers ; et Oscar Masni de Cayagan, à Oro City.

4. LES CONCLUSIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL

Amnesty International est spécialement inquiète des nombreux accidents ayant eu lieu en 1987 et au début de 1988, dans lesquels des avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme aux Philippines avaient été menacés ou tués, dans des circonstances qui laissaient penser que des membres ou des unités des forces de sécurité étaient impliqués, ou du moins des agents agissant sur leur ordre. Amnesty International n'a pu rapporter aucune preuve qu'une campagne contre les avocats défendant les droits de l'homme aurait été orchestrée par le gouvernement des Philippines ou l'armée, de façon globale. Le gouvernement des Philippines n'a pardonné aucun des crimes ou violations commis à l'encontre des avocats pour les droits de l'homme, et a réagi aux enquêtes en reconnaissant de façon publique qu'il existait une nécessité d'ouvrir des enquêtes et, lorsque le défendeur était identifié, de le condamner. Amnesty International est pourtant préoccupée par le fait que, sans action efficace prise par les autorités, d'autres avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme risquent d'être tués ou menacés, en violation de leur droits fondamentaux.

A la lumière de la gravité de la situation quotidienne à laquelle des avocats pour les droits de l'homme sont confrontés, des représentants d'Amnesty se sont rendus à Manille au mois de juillet 1988 afin de faire connaître la préoccupation de l'organisation causée par les récents assassinats directement au gouvernement et aux officiers militaires. Ses représentants ont rencontré la présidente Corazon Aquino, le ministre de la défense Fidel Ramos, d'autres membres du gouvernement, les gradés de l'armée et des membres d'ONG. Lors de ces réunions, Amnesty salua les progrès faits dans le sens de l'élucidation de l'un de ces meurtres, celui de Maître Surigao, ainsi que les mesures prises par le gouvernement pour assurer la protection de quelques avocats qui avaient reçu des menaces de mort. Amnesty a aussi salué l'intention du gouvernement d'autoriser le fait que

les personnels militaires ou de police accusés de violations des droits de l'homme soient jugés par des tribunaux civils.

Amnesty reste inquiète, cependant, de ce que les mesures en vigueur prises par le gouvernement afin de protéger les avocats pour les droits de l'homme puissent ne pas être adaptées. L'organisation a été spécialement préoccupée par le fait que plusieurs porte-parole militaires avaient identifié les avocats pour les droits de l'homme et les défenseurs des Philippines comme étant "subversifs", ce qui a abouti à en faire des cibles d'attaques et de menaces. Le ministre de la défense nationale, Fidel Ramos, dans un discours fait à New York en avril 1988, parla de "prétendus avocats pour les droits de l'homme qui cherchent seulement à détruire l'image des forces armées philippines en les caricaturant comme de grosses violatrices des droits de l'homme [...], qui nous tirent dessus avec des balles, et qui ont des cohortes cherchant à nous affaiblir par d'autres tactiques". Un commandant de la police de Manille a apparemment accusé un avocat du FLAG qui avait obtenu la libération sur caution de l'un de ses clients, un soi-disant membre de la NPA, de complicité dans les assassinats commis par la NPA. Des avocats ont souvent été attaqués ou menacés en représaille pour leur lien apparent avec les assassinats de soldats ou de policiers commis par la NPA. Dans plusieurs cas, les avocats ont défendu des détenus inculpés de crimes sérieux et violents, et Amnesty pense qu'il est de la responsabilité du gouvernement des Philippines de faire savoir à ses agents que de tels actes de représailles ne peuvent jamais être justifiés. Les directives en vigueur émises par les quartiers généraux des forces armées relativement au FLAG au mois d'octobre 1987 n'ont pas suffi à empêcher les soldats, les policiers ou les fonctionnaires civils de considérer les avocats pour les droits de l'homme comme des ennemis ou à empêcher les attaques qui ont découlé de cette façon de les voir.

Amnesty International pense que les premières enquêtes faites par les militaires ou la police à propos de ces meurtres ont été inadaptées. Dans trois des quatre meurtres d'avocats pour les droits de l'homme décrits ci-dessus, les officiers ont manifestement manqué de considérer sérieusement l'implication possible des forces armées dans ces crimes ; ils ont à la place attribué les meurtres à la NPA, et cela en dépit du manque de toutes preuves pouvant soutenir leurs allégations. (La même chose était

manifestement arrivée après l'assassinat de Maître Mirabueno, pour lequel un ex-soldat avait ultérieurement été arrêté; voir ci-dessus). Dans certains cas, la police avait soutenu qu'elle se trouvait en face d'un mur, même s'il existait des indications qui pouvaient être suivies. Dans les deux cas où des suspects avaient été identifiés ou accusés, cela n'avait été qu'à la suite d'une intervention de l'agence civile du NBI.

Même quand les suspects sont identifiés, les procédures d'enquêtes judiciaires et les poursuites sont gênantes et peu à même de mener à une conviction. Amnesty International n'a connaissance d'aucun militaire ou officier de police qui aurait été accusé de violations sérieuses des droits de l'homme sous le gouvernement Aquino. L'organisation est également préoccupée de ce que certaines personnes ayant perpétré les graves crimes détaillés ci-dessus pourraient ne jamais passer en justice. Même dans le cas de l'officier accusé du meurtre d'un avocat du FLAG en 1984, son procès devant un tribunal civil n'avait pas encore commencé à la mi-1988. Durant de telles prolongations de procès, il y a de fortes chances que les plaignants ou les témoins soient intimidés, arrêtés ou même tués. Amnesty International est, pour cette raison, inquiète quant à la sûreté de madame Surigao, de madame Cura, et des membres de leur famille, étant donné les comptes rendus de surveillance faits par des agents militaires ou paramilitaires.

Amnesty International est également préoccupée de ce que le gouvernement pourrait ne pas accorder suffisamment d'attention aux enquêtes visant à révéler la complète implication des forces armées dans les attaques et l'intimidation des avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme. Un certain nombre de comptes rendus sur la surveillance et l'intimidation, rapportés ci-dessus, laissent penser que plusieurs militaires étaient impliqués ; ils suggèrent également un usage relativement sophistiqué des services secrets militaires comme de la surveillance. Pourtant, on ignore par exemple si même les autres officiers nommés dans les témoignages comme étant impliqués dans le meurtre de Maître Surigao ont été accusés ou s'il y a eu une enquête approfondie de faite par une équipe indépendante quant à la responsabilité du personnel de la gendarmerie dans ce crime.

Amnesty International pense pour cette raison que :

- des personnalités marquantes du gouvernement et des officiers supérieurs des forces armées devraient prendre des positions publiques nettes qui souligneraient la légitimité du travail pour les droits de l'homme, même lorsqu'un tel travail mène à enquêter sur les actions du gouvernement ou des forces de sécurité, voire à les critiquer.
- le gouvernement devrait pouvoir assurer que tous les rapports faits par les forces de sécurité à propos des meurtres et de l'intimidation des avocats spécialisés dans les droits de l'homme soient analysés à fond par un organe qui serait indiscutablement indépendant par rapport aux personnes ou unités susceptibles d'être responsables de violations des droits de l'homme, et que tout plaignant et témoin éventuel dispose d'une protection efficace.
- les autorités devraient manifester de façon publique leur soutien des propositions législatives qui amenderaient ou abrogeraient le décret présidentiel 1850 [protégeant les militaires et les policiers d'un jugement devant un tribunal civil] de manière à ce que toutes les actions visant des personnels militaires ou de police engagées pour violations des droits de l'homme puissent être entendues par des tribunaux civils.
- le commandement des forces armées devrait donner l'ordre aux commandants militaires de région de faire rapport publiquement, par exemple à des comités pour la paix et l'ordre de la région (des organes comprenant à la fois des civils et des militaires qui passeraient en revue les développements relatifs aux situations touchant à la sécurité nationale, à la loi et à l'ordre) sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les directives existantes et promouvant une coopération étroite entre les militaires et les avocats des droits de l'homme.

ELABORATION DES NORMES

1. Section des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice criminelle

a) APPLICATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

Le 7ème Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan, en Italie, du 26 août au 6 septembre 1985, a adopté par consensus les "Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature" ¹.

Ces principes ont par la suite été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/Res/40/32 du 29 novembre 1985) ; celle-ci les a accueilli avec satisfaction, invitant les gouvernements "à les respecter et à en tenir compte dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales" (A/Res/40/146 du 13 décembre 1985).

Le Conseil Economique et Social (ECOSOC), dans la section V de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, a alors invité les Etats membres à informer le Secrétaire général tous les cinq ans à compter de 1988, des progrès réalisés dans l'application des Principes fondamentaux, y compris leur diffusion, leur incorporation dans les législations nationales et les problèmes posés par leur mise en oeuvre. Il a aussi prié le Secrétaire général de faire rapport sur la question au 8ème Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

A la suite de ces résolutions, le Secrétaire général adressa aux Etats membres, le 31 décembre 1987, une note verbale ainsi qu'un questionnaire sur l'application de ces principes. Jusqu'en septembre 1988, 49 Etats ont fait parvenir leur réponse. Le CIMA appela les associations de

¹ Voir : *Human Rights : a Compilation of International Instruments*, (United Nations publication, no. de vente E. 88. XIV. 1) ; les Principes sont reproduits en français dans le Bulletin du CIMA no. 16, p.53.

magistrats et d'avocats à presser leurs gouvernements de répondre à ce questionnaire et, bien sûr, de mettre en oeuvre les principes en question si cela n'était déjà fait.

Presqu'en même temps, en novembre 1987, s'est aussi tenue à Baden, en Autriche, la Réunion internationale d'experts sur l'organisation des Nations Unies et l'application de la loi. Le secrétaire général de la CIJ et le directeur du CIMA y ont assisté. Cette Réunion a formulé un projet de "Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux". Ces règles ont par la suite été acceptées, avec des amendements, par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance lors de sa dixième session, qui s'est tenue à Vienne du 22 au 31 août 1988.

Ce projet de règles, qui va à présent être soumis à l'ECOSOC pour approbation, appelle les Etats membres à diffuser largement les Principes fondamentaux, à les faire traduire dans la langue principale du pays et à les communiquer aux membres de la magistrature. Ces règles prévoient également des procédures régulières de rapports aux Nations Unies afin de superviser la mise en oeuvre des Principes fondamentaux et demandent au Secrétaire général de prévoir une coopération technique avec les gouvernements qui présenteraient une demande d'assistance pour l'amélioration de leurs systèmes judiciaires.

b) PROJET DE PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU ROLE DU BARREAU

Le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime de 1985 a par ailleurs adopté une résolution sur le rôle du barreau qui met en relief l'importance d'une profession d'avocat indépendante pour la protection des droits et libertés, et qui recommande aux Etats membres d' "assurer la protection des avocats, dans l'exercice de leur profession, contre toute restriction ou pression injustifiée". La résolution demande également que la question du rôle des avocats soit étudiée (voir Bulletin du CIMA no. 16).

En conséquence, la Réunion internationale d'experts de Baden a élaboré un projet de "Principes fondamentaux relatifs au rôle des avocats", sur la base

de matériel provenant de la CIJ et du CIMA. Ce projet, modifié, a été soumis par le Secrétariat des Nations Unies au Comité pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui l'a approuvé. Les 22 Principes fondamentaux à l'état de projet donnent des indications sur l'accès à la profession d'avocat, sur les garanties spéciales offertes aux détenus, sur les principes devant servir de cadre à la qualification et à la formation des avocats, sur les garanties dont il faut entourer les fonctions d'avocat ; ils contiennent aussi des provisions relatives aux associations professionnelles regroupant des avocats et à la procédure disciplinaire. Ce projet sera mis en discussion lors de cinq réunions régionales préparatoires qui auront lieu à Helsinki (du 24 au 28 avril 1989), à Baghdad ou au Caire (du 29 mai au 2 juin 1989), à Addis Abeba (du 5 au 9 juin 1989), à Bangkok et à San José, avant d'être soumis au 8ème Congrès en août 1990.

Le CIMA accueille déjà ce document avec une grande satisfaction et travaillera à son adoption lors du prochain Congrès. Toute personne souhaitant recevoir une copie de ces projets de Principes peut s'adresser au CIMA. Les magistrats ou avocats qui souhaiteraient assister aux réunions régionales préparatoires pour le compte de la CIJ peuvent contacter le CIMA.

2. La Sous-Commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités.

Lors de sa 40ème session en août 1988, la Sous-Commission a transmis à la Commission des droits de l'homme un projet de "Déclaration sur l'indépendance de la justice" préparé par le rapporteur spécial L. M. Singhvi, d'Inde. Ce projet, présenté pour la première fois en 1985 (E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.5), était basé sur les conclusions de réunions d'experts organisées par le CIMA et la CIJ à Syracuse (Voir Bulletin du CIMA no. 8) et à Noto (Bulletin no.10) et, en particulier, sur la Déclaration de Montréal relative à l'indépendance de la justice (Bulletin no.12). Le projet avait été amendé à deux reprises, la première fois sur la base de commentaires faits par plusieurs membres de la Sous-

Commission, et la seconde fois pour prendre en considération les réponses des gouvernements.

Le projet en 106 points (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1) fait apparaître des garanties détaillées pour l'indépendance et l'impartialité des juges, des jurés et des assesseurs, comme pour l'indépendance des avocats. En vérité, certains experts ont trouvé que le projet entraînait trop dans les détails et qu'il était orienté vers des systèmes de *common-law*. Néanmoins, il fut décidé par consensus qu'il devait à présent être débattu du projet dans l'enceinte d'un forum intergouvernemental. Le CIMA travaillera à son amélioration au niveau de la Commission, dans un effort pour assurer son adoption ultérieure.

DOCUMENTS

Déclaration faite devant le Forum international des avocats tenu le 22 juillet 1988 à Quezon City, Philippines

Nous qui participons au Forum international des avocats nous déclarons extrêmement préoccupés et stupéfiés par le harcèlement et les menaces dont les avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme font l'objet, voire par le meurtre de plusieurs d'entre eux; et nous condamnons sévèrement ces actes.

La primauté du droit est essentielle à une société civilisée. Elle exige que les avocats défendent avec ardeur les droits constitutionnels des particuliers et ceux que la loi leur reconnaît, quelles que soient les accusations portées contre ces derniers et leur idéologie politique. Tout homme a le droit d'être conseillé de manière efficace. Il est essentiel de ne pas prêter aux avocats qui ont l'obligation de préserver les droits reconnus par la loi les opinions ou les actes de leurs clients.

Il incombe tout particulièrement à la magistrature et aux associations du barreau de maintenir la primauté du droit, notamment de protéger leurs confrères spécialisés dans la défense des droits de l'homme.

C'est dans cette optique que nous faisons les recommandations suivantes:

1. Le gouvernement des Philippines, dans les plus hauts grades de la fonction publique et de la force armée, devrait s'engager publiquement et clairement à protéger les avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme et condamner le harcèlement, les menaces et les meurtres. Cet engagement serait conforme à son accession aux instruments internationaux tels que le Pacte relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et le Protocole II des Conventions de Genève.

2. Le gouvernement des Philippines doit prendre des mesures concrètes afin de s'assurer que toutes les personnes quelles qu'elles soient qui harcèlent, menacent et tuent les avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme, en particulier les "vigilantes" et ceux qui les arment et les commandent, soient soumises à une enquête rigoureuse et à des poursuites judiciaires.
3. Les enquêtes portant sur des violations présumées des droits de l'homme, y compris celles mettant en cause des membres des forces de sécurité ou des groupes de civils agissant à leur côté, devraient être conduites par des organes impartiaux indépendants des forces de sécurité.
4. Tout membre des forces armées ou de la police accusé d'avoir violé les droits de l'homme devrait être jugé par un tribunal civil. En conséquence, le Décret présidentiel de 1850 devrait être abrogé. En attendant, la Présidente devrait renoncer à la juridiction militaire dans les affaires faisant état de violations des droits de l'homme.
5. Le gouvernement devrait appliquer des méthodes complémentaires pour que les actions en justice intentées contre ceux qui auraient violé les droits de l'homme et les recours dont disposerait la défense soient équitables. C'est dans ce but que:
 - a. les procureurs devraient être indépendants;
 - b. des mesures efficaces devraient être prises pour protéger les témoins et les autres participants au processus judiciaire;
 - c. des sanctions effectives devraient être prises contre les officiers des forces armées ou de la police qui n'appliquent pas la loi dans les affaires où il est question des droits de l'homme;
 - d. les droits de l'homme devraient être enseignés aux militaires et aux policiers.
6. Le gouvernement des Philippines devrait non seulement condamner publiquement mais également prendre des mesures pour freiner les actes illégaux commis par des groupes ou par des particuliers et même ceux des groupes de "vigilantes" qui empêchent les avocats

spécialisés dans la défense des droits de l'homme de remplir leur obligation professionnelle, c'est-à-dire de représenter leurs clients selon le principe de légalité.

7. Le Barreau devrait s'élever contre toutes les violations des droits de l'homme, en particulier contre le harcèlement et les menaces dont les avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme font l'objet et contre le meurtre de plusieurs d'entre eux. Par ailleurs, le pouvoir judiciaire devrait prendre des mesures appropriées afin d'assurer la protection des avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme ainsi que celle des témoins qui comparaissent dans des affaires où les droits de l'homme sont en jeu.

Les signataires de cette déclaration s'engagent en leur nom et en celui de leurs organisations respectives à poursuivre leurs efforts pour faire respecter les droits de l'homme aux Philippines.

Déclaration adoptée le 22 juillet 1988 à Quezon City aux Philippines.

Juge P.N. Bhagwati
(Ancien Président de la Cour
Suprême de l'Inde)
Commission internationale
de juristes
Centre pour l'indépendance
des juges et des avocats

Prof. Norman Dorsen
Comité des avocats pour les
droits de l'homme, Etats-Unis
Association du barreau de la ville
de New York
Ligue internationale des droits
de l'homme, Etats-Unis

Juge Dorab Patel
(Ancien Juge à la Cour
Suprême du Pakistan)
Commission asiatique des
droits de l'homme

Prof. Nadine Strossen
Asia Watch, Etats-Unis

M. Minoru Ishimaru
Keiyo Culture and Education
Centre, Inc., Japon

M. David Pierce
Asia Watch, Etats-Unis

M. Guido Hildner
Institut du droit international,
Université de Bonn, RFA

M. Wood Foster, Jr.
Minnesota Lawyers International
Human Rights Committee,
Etats-Unis

Maitre Mamerto Alciso
Association internationale
des avocats démocrates,
Bruxelles, Belgique

Maitre Pablito V. Sanidad
Free Legal Assistance Group,
Philippines

Maitre Samuel Matunog
Ligue des avocats protestants
des Philippines

Maitre Arno V. Sanidad
Movement of Attorneys for
Brotherhood, Integrity and
Nationalism Inc., Philippines

Maitre Hector Soliman
Sentrong Batas Pang-Tao
Philippines

Maitre Joseph Sedfrey Santiago
Structural Alternative Legal
Assistance for Grassroots,
Philippines

Principes de Bangalore sur l'application en droit interne des normes internationales relatives aux droits de l'homme

Un prestigieux colloque relatif au Judiciaire s'est tenu à Bangalore, en Inde, du 24 au 26 février 1988. Il portait sur l'application en droit interne des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

L'administration du colloque était assurée par le Secrétariat du Commonwealth pour le compte de l'organisateur, l'honorable juge P. N. Bhagwati (ancien président de la Cour suprême de l'Inde), avec l'approbation du gouvernement indien.

Les participants étaient:

- le juge P. N. Bhagwati, Inde (organisateur)
- le juge E. Dumbutshena, président de la Cour suprême, Zimbabwe
- le juge Ruth Bader Ginsburg, juge à la Cour fédérale, Etats-Unis
- le juge Muhammad Haleem, président de la Cour suprême, Pakistan
- le juge Mari Kapi, vice-président de la Cour suprême, Nouvelle-Guinée
- le juge Michael D. Kirby, juge à la Cour fédérale, Australie
- le juge Rajsoomer Lallah, juge à la Cour suprême, Ile Maurice
- Monsieur Antony Lester, Q. C. , Grande Bretagne
- le juge P. Ramanathan, juge à la Cour suprême, Sri Lanka
- le juge Mohammed Salleh, président de la Cour suprême (Lord President), Malaisie
- le juge Chandrakantaraj Urs, juge à la Haute cour de Karnataka, Inde

Un échange de vues très complet a eu lieu, ainsi qu'une discussion approfondie des communications faites par les experts. L'organisateur a résumé la discussion par les paragraphes suivants :

1. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à toute l'humanité. Ils s'expriment dans les constitutions et les systèmes juridiques du monde entier, ainsi que dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. Ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme fournissent d'importantes indications pour les cas relevant des droits de l'homme et des libertés.
3. Il existe une importante jurisprudence, tant internationale qu'interne, concernant l'interprétation de droits et libertés spécifiques, ainsi que leur application. Ce corpus de règles est d'une grande utilité pratique pour les magistrats comme pour les avocats, d'une manière générale.
4. Dans la plupart des pays dont le système juridique est basé sur le *common law*, les conventions internationales ne sont pas d'applicabilité directe au-devant des tribunaux, à moins que leurs provisions n'aient été incorporées au droit interne par la législation. Néanmoins, les tribunaux nationaux ont tendance, de plus en plus, à prendre en considération ces normes internationales pour trancher certains cas lorsque le droit interne – que sa source soit constitutionnelle, légale ou coutumière – est incertain ou incomplet.
5. Cette tendance est tout à fait la bienvenue en ce qu'elle respecte l'universalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le rôle vital d'une magistrature indépendante, en réconciliant les plaintes provenant d'individus ou de groupes d'individus avec l'intérêt général de la communauté.
6. S'il est souhaitable que les normes contenues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient reconnues d'une manière plus large encore, et appliquées par les tribunaux nationaux, il convient que ce processus tienne tout à fait compte des lois locales, des traditions, des circonstances et des besoins.
7. Il est du ressort du processus judiciaire et dans la nature bien établie des fonctions judiciaires des tribunaux nationaux de respecter les obligations internationales qu'un pays s'engage à respecter – que celles-ci aient été ou non incorporées au droit interne – dans le but de faire disparaître tout caractère ambigu ou incertain des constitutions, lois ou coutumes nationales.

8. Cependant, lorsque la loi nationale est claire mais inconciliable avec les obligations internationales de l'Etat concerné, les tribunaux nationaux doivent – dans les pays régis par le droit coutumier – appliquer la loi interne. Dans ces cas, les tribunaux doivent rendre les autorités appropriées attentives à de tels conflits de normes, puisque la suprématie de la loi nationale n'atténue en rien le fait qu'une obligation légale de droit international soit violée, une fois que celle-ci a été acceptée par un état.
9. Il est essentiel de redresser une situation lorsque, pour des raisons tenant à la formation juridique traditionnelle, dont la tendance est d'ignorer la dimension internationale, les magistrats et les avocats sont dans l'ignorance des dispositions remarquables et très complètes contenues dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Pour la mise en oeuvre pratique de ces aspects, il serait souhaitable de prévoir des enseignements appropriés dans les universités et les collèges, ainsi que pour les avocats et les officiers ministériels. Des dispositions devraient également être prises afin que les bibliothèques soient fournies en matériel nécessaire, qu'une promotion soit organisée en faveur d'organes consultatifs d'experts ayant des connaissances sur les derniers développements dans ce domaine, qu'une meilleure circulation de l'information ait lieu en direction des magistrats, des avocats et des officiers ministériels, et que des réunions aient lieu afin d'échanger des informations et de comparer les expériences.
10. Ce point de vue est exprimé en reconnaissance du fait que les magistrats et les avocats ont une contribution spéciale à faire pour que la justice soit administrée dans le respect universel des droits de l'homme et des libertés.

Bangalore, Etat de Karnataka, Inde.
26 février 1988.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Ambassadeur du Vénézuéla auprès des Nations Unies; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

Vice-présidents

ALPHONSE BONI

Mrs TAI-YOUNG LEE

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

Avocate; directrice, Korean Legal Aid Centre for Family Relations

Professeur de droit; ancien *ombudsman*, Espagne

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER (Président)

ALFREDO ETCHEBERRY

P.J.G. KAPTEYN

RUDOLF MACHACEK

FALI S. NARIMAN

CHRISTIAN TOMUSCHAT

AMOS WAKO

Avocat au barreau de New York, Etats-Unis

Avocat; professeur de droit, Chili

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

Professeur de Droit public, Université de Bonn

Avocat, Kenya; membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI

RAUL F. CARDENAS

AUGUSTO CONTE-MACDONELL

TASLIM OLAWALE ELIAS

DESMOND FERNANDO

GUILLERMO FIGALLO

HENRY DE B. FORDE

P. TELFORD GEORGES

LENNART GROLL

MICHAEL D. KIRBY

KOFI KUMADO

RAJSOOMER LALLAH

CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ

J.R.W.S. MAWALLA

FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM

NGO BA THANH

TORKEL OPSAHL

DORAB PATEL

SIR GUY POWLES

NICOLE QUESTIAUX

ADELA RETA SOSA DIAZ

MARY ROBINSON

LORD SCARMAN

TUN MOHAMED SUFFIAN

YUICHI TAKANO

SIR MOTI TIKARAM

CHITTI TINGSABADH

Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

Avocat; professeur de droit criminel, Mexique

Avocat, membre du Parlement, Argentine

Membre de la Cour internationale de justice; ancien président de la

Cour suprême du Nigéria

Vice-président - Association du barreau du Sri Lanka

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Membre du Parlement et ancien Procureur Général, Barbades

Président de la Cour suprême des Bahamas

Juge à la Cour d'appel de Stockholm, Suède

Juge à la Cour fédérale d'Australie

Professeur de droit, Université du Ghana

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU

Juge à la Cour suprême, Canada

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

Professeur de droit; ancien membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

Ancien Juge à la Cour suprême, Pakistan

Ancien ombudsman, Nouvelle-Zélande

Membre du Conseil d'Etat de France, ancien ministre d'Etat

Pres., Institut de Droit Criminel, Ministre, Gouvernement d'Uruguay

Avocate, Membre du Sénat Irlandais

Ancien "Lord d'Appel" (Cour suprême), Royaume-Uni

Ancien Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

Professeur de droit international, Tokyo, Japon

Membre de la Cour d'appel, Fidji; ancien *ombudsman*

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis

HAIM H. COHN, Israël

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

Lord GARDINER, Royaume-Uni

HANS HEINRICH JESCHECK, Rép. féd. d'Allemagne

JOHN P. HUMPHREY, Canada

LOUIS JOXE, France

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

KEBA MBAYE, Sénégal

JOSE T. NABUJO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

GUSTAF B.E. PETREN, Suède

SHRIDATH S. RAMPHAL, Guyane

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD St. JOHN, Australie

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS, Chypre

J. THIAM HIEN YAP, Indonésie

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Droits de l'homme et des peuples en Afrique et la Charte africaine

*Rapport d'une conférence tenue à Nairobi, en décembre 1985, sous les auspices de la CIJ.
Publié par la CIJ, Genève, 1986. Disponible en français et en anglais. ISBN 92 9037 030 0.
10 francs suisses plus frais de port.*

Dans la poursuite de son rôle prééminent dans la promotion de la Charte africaine, la CIJ a réuni ses propres membres et d'éminents juristes africains, la plupart venant de pays n'ayant pas encore ratifié la Charte, pour discuter de la mise en oeuvre des droits de l'homme en Afrique avec une référence particulière sur les moyens d'encourager l'entrée en vigueur de la Charte. Il est remarquable qu'un nombre suffisant de ratifications ait permis cette entrée en vigueur seulement quelques mois après cette conférence. Le rapport contient les discours d'ouverture, le rapport introductif, les documents de travail et un résumé des discussions sur les services juridiques en milieu rural et sur la Charte.

★ ★ ★

Les services juridiques en milieu rural (Afrique de l'Ouest)

*Rapport d'un séminaire tenu à Lomé, en février 1987, sous les auspices de la CIJ.
Publié par la CIJ, Genève 1987. Disponible en français. ISBN 92 9037 034 3.
15 francs suisses plus frais de port.*

En vue d'encourager l'implantation de projets de services juridiques en milieu rural, notamment la formation de para-juristes, la CIJ a réuni des enseignants en droit, des représentants d'ONG pour le développement, des avocats et des chercheurs du Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Ces derniers ont procédé à l'identification des problèmes socio-juridiques qui se posent en milieu rural dans leurs pays respectifs, dégagé le profil du para-juriste et les grandes lignes relatives à sa formation. La mise en oeuvre des recommandations du séminaire devront permettre aux populations rurales un accès plus effectif au droit et une pleine participation à la vie juridique. Le rapport de 154 pages contient un large éventail de communications allant de la réceptivité du droit en milieu rural aux difficultés que rencontrent les ONG pour le développement, en passant par les problèmes juridiques qui se posent aux populations rurales. Il se termine par une série de recommandations.

★ ★ ★

Torture et intimidation à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie

*Un rapport préparé par 'Le Droit au service de l'homme' (affiliée cisjordanienne de la CIJ)
et publié par la CIJ, Genève, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 024 6.
10 francs suisses, plus frais de port.*

Ce rapport contient 20 témoignages de victimes de la torture et de mauvais traitements pratiqués à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie occupée. Ces pratiques comportent la persécution, l'humiliation, la nourriture inadéquate, l'absence de facilités sanitaires, les punitions physique et mentale brutales, le manque de soins médicaux.

*Ces publications sont disponibles auprès de:
CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries / GE, Suisse
Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada*